

FR_GERICHTE 602 2021 71 vom 12. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2021_71

FR: FR_GERICHTE 602 2021 71 du 12 juillet 2021

IT: FR_GERICHTE 602 2021 71 del 12 luglio 2021

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 22

novembre 2018. De plus, la démolition-reconstruction d'un toit ne relève pas de l'entretien sans permis de construire au sens de l'art. 87 RELATeC, mais nécessite une telle autorisation; qu'il ne fait donc pas de doute que, face à des travaux exécutés sans permis idoine, le préfet pouvait et devait intervenir sur la base de l'art. 167 al. 1 LATeC; qu'il importe peu, à ce stade, de déterminer les motifs pour lesquels les recourants ou leurs auxiliaires ont décidé de s'écarter du projet qui avait été soumis à l'autorité;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, du moment que l'autorité intimée a autorisé la pose provisoire de bâches pour éviter des dommages, et que, désormais, aucune urgence particulière n'impose une continuation immédiate des travaux sur le bâtiment, la simple constatation de travaux effectués sans permis justifiait déjà la mesure provisionnelle d'arrêt du chantier puisque les recourants entendaient terminer l'ouvrage, par des mesures illégales (cf. arrêt TC FR 602 2020 92 du 31 mai 2021); que la décision du Lieutenant de préfet ne concrétise ainsi aucune constatation erronée ou incomplète des faits pertinents et s'inscrit pleinement dans le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par l'art. 167 al. 1 LATeC; que la décision attaquée est d'autant moins critiquable qu'elle s'inscrit, comme déjà relevé plus haut, dans une situation très spéciale où le bâtiment ne peut être que conservé, sans affectation, dans l'attente d'une très hypothétique modification de loi, qui autoriserait de reconstruire des ouvrages en ruine en zone agricole ou d'une mise en zone à bâtir très peu vraisemblable, même à long terme. Dans ces circonstances, il est exclu qu'une autorisation quelconque soit accordée pour réaliser les travaux litigieux et, partant, un arrêt de ceux-ci est d'autant plus indispensable; qu'actuellement, avec un toit enlevé et remplacé par des bâches, on doit se demander si le maintien de la ruine, même sécurisée, se justifie encore et si la tolérance très généreuse dont la société propriétaire a bénéficié est encore possible en vertu du droit fédéral. En tout état de cause, il est indispensable de procéder à une nouvelle appréciation de la situation dans le cadre d'une procédure de rétablissement de l'état de droit qui est de la compétence de la DAEC. C'est donc à juste titre - afin d'éviter d'être placé devant le fait accompli dans une affaire où il n'est de loin pas dit que les travaux illégaux pourront être tolérés - que, par mesure provisionnelle, le Lieutenant de préfet a fait arrêter le chantier; que, pour le surplus, les recourants ne peuvent pas invoquer le bénéfice de l'égalité dans l'illégalité dès lors qu'aucun indice ne laisse supposer que les autorités compétentes entendent ne pas respecter la loi, s'agissant des constructions hors de la zone à bâtir. Comme il a déjà été dit, la société propriétaire a bénéficié d'un traitement très généreux, à la limite extrême de ce qui est possible de faire sur la base du droit fédéral. Les recourants ne

peuvent s'en prendre qu'à eux- mêmes, s'ils n'ont pas respecté le cadre qui a été signifié dans la décision du 22 novembre 2018; que, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté; qu'il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 14 avril 2021 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 1'500.- à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 12 juillet 2021/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.